

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE URBAINE GRAND PARIS SEINE & OISE  
ET LA COMMUNE DE MANTES-LA-JOLIE RELATIVE A LA GESTION DES  
OPERATIONS PROGRAMMEES D'AMELIORATION DE L'HABITAT  
RENOUVELLEMENT URBAIN SUR LE CENTRE-VILLE**

-----  
**Entre**

La Communauté urbaine, dont le siège social est situé à Aubergenville (78410), Immeuble Autoneum, rue des Chevries, SIREN n° 200 059 889, représentée par Madame Cécile ZAMMIT-POPESCU, Présidente, dûment habilité en vertu de la délibération du Bureau communautaire en date du 10 octobre 2024

ci-après dénommée la « **Communauté urbaine** »

d'une part

**Et**

La Ville de Mantes-la-Jolie, représentée pour son Maire, Monsieur Raphaël COGNET, dûment habilité à cet effet par délibération du 7 octobre 2024, autorisant la conclusion de la présente,

ci-après dénommée la « **Commune** »

d'autre part

La Communauté urbaine et la Commune sont après conjointement appelées les « **Parties** »

**IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :**

Dans le cadre du programme « action cœur de ville », la Commune de Mantes-la-Jolie et la Communauté urbaine Grand Paris Seine et Oise ont défini une stratégie de redynamisation du centre-ville, incluant notamment une intervention sur l'habitat privé, intégrée dans la convention d'opération de revitalisation des territoire (ORT) signée le 11 février 2021.

Le programme d'actions comprend un objectif de rénovation de logements privé de 685 logements et la remise sur le marché de 200 logements vacants dans le cadre de deux Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH-RU) relevant de la compétence de la Communauté urbaine.

Le dispositif incitatif d'OPAH-RU sera complété par la mise en place par la commune de Mantes-la-Jolie d'Opérations de Restauration Immobilière (ORI) visant les propriétaires passifs ou indécis, d'immeubles d'habitation dont l'état de vétusté ou de dégradation justifie des travaux d'utilité publique pour rétablir des conditions d'habitabilité satisfaisantes.

Afin de permettre une approche globale et efficiente des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé dégradé du centre-ville de Mantes-la-Jolie (OPAH et ORI), les parties ont convenu d'une gestion des OPAH RU par la Commune de Mantes-la-Jolie.

Les OPAH-RU communautaires peuvent ainsi être incluses dans la concession d'aménagement souhaitée par la Commune pour mettre en œuvre les ORI communales, ainsi que le portage et le recyclage immobilier associé à ces ORI.

Les Parties se sont rapprochées afin de préciser la répartition des missions attribuées respectivement à la Commune et à la Communauté urbaine en matière de gestion et de suivi-animation des OPAH RU et de définir les conditions de fonctionnement.

Le projet de convention d'OPAH RU entre la ville, la Communauté urbaine et l'Anah, pour la première OPAH RU, a été approuvée en conseil communautaire le 19 mai 2022 (délibération n° CC\_2022-05-19\_08) et en conseil municipal le 11 juillet 2022 (délibération N° DELV-2022-07-11-17). Les objectifs quantitatifs et qualitatifs, ainsi que les participations financières respectives de la Commune et de la Communauté urbaine sont inchangés. En revanche, ce projet de convention d'OPAH RU devra être actualisé pour prendre en compte les modalités de gestion fixées par la présente convention.

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : OBJET**

Par la présente convention, la Communauté urbaine confie à la Commune, qui l'accepte, la gestion des deux dispositifs d'OPAH RU à conduire successivement sur le centre-ancien de Mantes-la-Jolie dans les conditions définies ci-après et dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales (Article L.5215-27 du CGCT).

La Commune assure les missions définies par la présente convention sous le contrôle de la Communauté urbaine.

### **Article 2 : REPARTITION DES MISSIONS**

Les missions relevant de la gestion du dispositif d'OPAH RU sont réparties entre la Commune et la Communauté urbaine comme suit :

#### **2.1 Missions de la Commune :**

La Communauté urbaine confie à la Commune les missions suivantes :

- La procédure de passation et l'exécution du contrat pour la prestation de suivi-animation des OPAH RU, dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;  
A ce titre, la Commune s'engage à transmettre à la Communauté urbaine la version finalisée du dossier de consultation avant publication. Elle communique également l'ensemble des pièces relatives à la consultation, en particulier le rapport d'analyse des candidatures et des offres, les courriers de rejet et réponses aux demandes de motifs de rejet et la notification au prestataire retenu.
- Le suivi et le pilotage du dispositif d'OPAH RU ;  
A ce titre, la Commune est chargée de l'organisation des différentes instances de suivi et de pilotage. Elle transmet à la Communauté urbaine les bilans annuels et finaux des OPAH RU, ainsi que les supports de présentation et les comptes rendus des différentes instances.

- La gestion financière des prestations de suivi-animation et notamment la transmission des demandes de subventions d'ingénierie auprès de l'Anah et de la Banque des Territoires ;
- L'ensemble des formalités réglementaires de publication, de notification et l'élaboration des éventuels avenants (y compris transmission au contrôle de légalité) ;
- La communication sur le dispositif d'OPAH RU incluant le logo de la Communauté urbaine.

La Commune est entièrement responsable de l'exécution des missions qui lui sont dévolues tant à l'égard de la Communauté urbaine que des usagers et des tiers. Elle fera son affaire de toute réclamation gracieuse ou contentieuse qui affecterait la procédure de passation de la convention. La Commune s'engage néanmoins à informer immédiatement la Communauté urbaine de tout contentieux afférents.

## **2.2 Missions de la Communauté urbaine :**

La Communauté urbaine assure :

- La transmission de toutes les pièces administratives, techniques, financières, utiles à la mise en œuvre des OPAH RU du centre-ville de Mantes-la-Jolie ;
- Une participation aux instances des OPAH RU telles que définie dans la convention d'OPAH RU (comité de pilotage et comité technique) et le cas échéant aux instances de la concession d'aménagement concernant les sujets relatifs à l'OPAH RU.

## **2.3 Moyens mis à disposition :**

La Commune s'engage à maintenir, en permanence, pendant toute la durée de la convention, en nombre et en qualification les moyens humains ou dispositifs contractuels nécessaires pour assurer la totalité des missions.

## **Article 3 : INFORMATIONS DES PARTIES**

La Commune informe la Communauté urbaine en cas de nécessité de modifier la convention d'OPAH RU et l'associe à la rédaction de l'avenant correspondant qui sera soumis aux instances communautaires.

La Commune informe sans délai la Communauté urbaine de toute modification des moyens nécessaires à l'accomplissement de ses missions, notamment concernant les moyens humains et les dispositifs contractuels afférents.

## **Article 4 : CLAUSES FINANCIERES**

La présente convention est conclue selon les modalités suivantes.

### **4.1 Recettes**

La Commune est autorisée à percevoir les subventions d'ingénierie notamment de l'Anah et la Banque des territoires relatives au suivi-animation des OPAH RU.

## **4.2 Dépenses**

La Commune prend en charge l'ensemble des dépenses de suivi-animation de l'OPAH RU telles que nécessaires pour accomplir les missions confiées par la Communauté urbaine.

La Communauté urbaine verse annuellement à la Commune une somme correspondant au reste à charge, déduction faite des subventions publiques d'ingénierie versées à la Commune. La Commune adresse à cet effet à la Communauté urbaine les justificatifs des dépenses effectuées et recettes perçues. Le montant du remboursement ne peut excéder le montant du reste à charge pour le suivi-animation fixé par la convention d'OPAH RU.

Aucune autre indemnité de quelque nature que ce soit ne pourra être demandée à la Communauté urbaine au titre de cette convention.

### **Article 5 : RESPONSABILITE**

La Commune assume l'ensemble des responsabilités afférentes aux activités de toute nature qu'elle conduit et met en œuvre pour l'exécution de la présente convention. A cet égard, elle souscrit toute assurance à même de garantir les risques liés à réalisation de ses missions. Elle est à ce titre responsable à l'égard des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Communauté urbaine s'assurera contre toute mise en cause de sa responsabilité et celle de ses représentants en sa qualité d'autorité organisatrice des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

### **Article 6 : ASSURANCES**

Chaque partie souscrira les assurances requises afin de couvrir les responsabilités qu'elle pourrait encourir du fait des missions qui lui sont confiées au titre de la présente convention.

### **Article 7 : MODIFICATION**

La présente convention pourra faire l'objet d'un avenant après accord entre les Parties.

### **Article 8 : PRISE D'EFFET -DUREE**

La présente convention prend effet à compter de sa date de signature. La convention est conclue pour une durée de 12 ans, sans préjudice des possibilités pour les parties de prononcer la fin anticipée de la présente convention selon les modalités prévues à l'article 9. Cette durée prend en compte à la fois les phases de mise en concurrence et de notification du concessionnaire, de réalisation des deux OPAH RU successives d'une durée de 5 ans chacune, et des bilans et évaluations correspondantes.

### **Article 9 : RESILIATION**

Les parties peuvent mettre fin unilatéralement à la présente convention :

- Soit, en cas d'inexécution par l'une des parties d'une quelconque de ces clauses et conditions, ou des conventions d'OPAH RU, un mois après réception d'une mise en

demeure restée en tout ou partie sans effet. La partie requérante notifie la résiliation à l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé. Aucune indemnité quelle qu'en soit la nature n'est due dans cette hypothèse à la partie défaillante.

- Soit pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec avis de réception postal ou remise en main propre contre récépissé, en respectant un préavis de trois mois.

En cas de résiliation, la Communauté urbaine devra verser à la Commune la totalité des dépenses auxquelles la Commune s'est exposée jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

#### Article 10 : REGLEMENT DES LITIGES

A défaut d'accord amiable, mode de résolution du différent que les parties s'engagent à privilégier, le règlement des litiges liés à l'exécution de la présente convention relève du Tribunal administratif de Versailles.

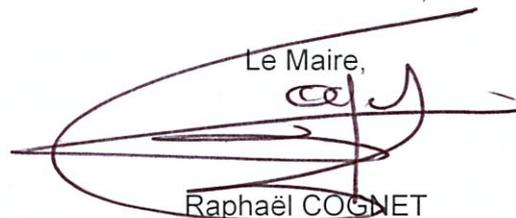
Fait à Aubergenville, le

16 OCT. 2024

Pour la Communauté urbaine,

Le Président,  
  
Cécile ZAMBE POPESCU

Pour la Commune,

Le Maire,  
  
Raphaël COGNET